

Département de l'Indre

Société PE DES ESSARDS

**Demande d'autorisation environnementale
relative à l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire des communes de
Martizay et Azay le Ferron**

- RAPPORT D'ENQUETE

**- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Enquête publique du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° 36-2023-08-16-00003 du 16 août 2023

Mme Claudine Moreau
Membre titulaire

M. Yannick BARBAN
Président de la commission d'enquête

M. Dominique LAMOTTE
Membre titulaire

Département de l'Indre

Société PE DES ESSARDS

**Demande d'autorisation environnementale
relative à l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire des communes de
Martizay et Azay le Ferron**

RAPPORT D'ENQUETE

Enquête publique du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° 36-2023-08-16-00003 du 16 août 2023

Mme Claudine Moreau
Membre titulaire

M. Yannick BARBAN
Président de la commission d'enquête

M. Dominique LAMOTTE
Membre titulaire

Sommaire

I. Généralités.....	3
I.1. Objet de l'enquête.....	3
I.2. Le pétitionnaire.....	3
I.3. Cadre juridique et réglementaire.....	3
I.4. Le projet.....	3
I.5. Liste des pièces du dossier.....	4
II. Organisation de l'enquête.....	4
II.1. Désignation de la commission d'enquête.....	4
II.2. Arrêté d'ouverture d'enquête.....	4
II.3. Visite des lieux - préparation de l'enquête.....	4
II.4. Mesures de publicité.....	5
II.5. Accès du public au dossier.....	5
II.6. Information des communes.....	5
II.7. Permanences de la commission d'enquête.....	6
II.8. Recueil des observations du public.....	6
III. Déroulement de l'enquête.....	6
III.1. Observations recueillies.....	6
III.2. Origine des observations.....	7
III.3. Nature des observations recueillies.....	7
IV. Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	8
V. Synthèse des avis.....	8
V.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale - MRAe.....	8
V.2. Avis des conseils communautaires et municipaux.....	8
V.3. Avis des services.....	9

I. Généralités

I.1. Objet de l'enquête

Par lettre en date du 26 avril 2022, la société PE DES ESSARDS a transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre une demande d'autorisation environnementale unique relative à l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Martizay et Azay Le Ferron.

Cette demande a été jugée recevable le 26 juin 2023.

L'autorisation si elle est accordée dispense du permis de construire en application de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme.

Cette installation relevant du régime de l'autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2980 - 1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le Préfet de l'Indre a prescrit une enquête publique en application des dispositions du code de l'environnement.

Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête ainsi que les observations recueillies.

I.2. Le pétitionnaire

- Dénomination : PE DES ESSARDS (PARC EOLIEN des ESSARDS)
- Forme juridique : SAS - Société par Actions Simplifiée
- Adresse du siège : 188, rue Maurice Béjard 34080 MONTPELLIER
- Activité principale : Production d'électricité d'origine renouvelable

Cette société appartient:

- à hauteur de 95% à la société VALECO, elle même détenue à 100% par le groupe EnBW - Energie Baden-Württemberg AG ;
- à hauteur de 5% à la commune d'Azay le Ferron (délibération du conseil Municipal en date du 7 décembre 2022).

I.3. Cadre juridique et réglementaire

- Code de l'environnement et textes pris pour son application ;
- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ;
- Arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié en dernier lieu le 11 juillet 2023, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ;
- Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique.

I.4. Le projet

Le parc sera implanté sur le territoire des communes de Martizay et Azay le Ferron et comportera 3 aérogénérateurs de puissance unitaire 4,2 à 6,1 MW dont 2 sur la commune de Martizay et 1 sur la

commune d'Azay Le Ferron et deux postes de transformation installés côte à côte sur la commune d'Azay Le Ferron entre les 3 aérogénérateurs.

Pour chaque aérogénérateur, la hauteur maximale de mât et le diamètre maximal de rotor sont respectivement de 127,5 m et 158 m avec une hauteur maximale en bout de pale de 200 m.

Le projet sera raccordé au poste source de Preuilly sur Claise situé à 15 km environ.

Un plan de localisation et un plan de situation du projet sont joints en **annexe 1**.

I.5. Liste des pièces du dossier

- Pièce n° 1: Avis administratifs et éléments complémentaires du pétitionnaire
- Pièce n° 2: Description de la demande
- Pièce n° 3: Note de présentation non technique
- Pièce n° 4: Justificatif de maîtrise foncière
- Pièce n° 5: Etude d'impact sur l'environnement
- Pièce n° 6.1: Expertise du milieu naturel
- Pièce n° 6.2: Expertise paysagère, patrimoniale et touristique
- Pièce n° 6.3: Expertise acoustique
- Pièce n° 6.4: Etude de compensation collective agricole
- Pièce n° 7: Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce n° 8.1: Résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce n° 8.2: Etude de dangers
- Pièce n° 9: Capacités techniques et financières
- Pièce n° 10: Eléments graphiques et cartes

II. Organisation de l'enquête

II.1. Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête constituée par la décision de M. le Président du tribunal administratif de Limoges n° E23000068/87 COM EOL 36 du 19 juillet 2023 est ainsi composée:

Président : M. Yannick Barban

Membres titulaires : Mme Claudine Moreau et M. Dominique Lamotte

Suppléant : M. Hubert Jouot

II.2. Arrêté d'ouverture d'enquête

L'enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-16-00003 du 16 août 2023 pour une durée de 30 jours du 18 septembre 2023 à 9 h au 18 octobre 2023 à 17 h.

Une copie de cet arrêté est jointe en **annexe 2**.

II.3. Visite des lieux - préparation de l'enquête

Le 6 septembre 2023 en mairie d'Azay Le Ferron, les responsables de la société VALECO ont présenté aux membres de la commission le projet ainsi que toutes les démarches effectuées avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Cette réunion a été suivie d'une visite sur le site d'implantation projeté.

II.4. Mesures de publicité

La publicité de l'enquête a été assurée par un avis dont une copie est jointe en **annexe 3**.

Cet avis a été:

- publié sur le site de la préfecture de l'Indre ;
- affiché en mairies de Martizay et Azay Le Ferron et en mairies des communes touchées par le rayon d'affichage de 6 km: Obterre (Indre) et Bossay sur Claise, Charnizay et Preuilly sur Claise (Indre et Loire) ;
- affiché sur le site d'implantation du projet suivant les indications du plan joint en **annexe 4** ;
- publié dans les journaux locaux suivants de chacun des départements de l'Indre et de l'Indre et Loire:

Département	Journal	Première publication	Deuxième publication
Indre	La Nouvelle République (quot.)	1 ^{er} septembre 2023	18 septembre 2023
	L'Aurore Paysanne (hebdo.)		22 septembre 2023
Indre et Loire	La Nouvelle République (quot.)		18 septembre 2023
	Terre de Touraine (hebdo.)		22 septembre 2023

II.5. Accès du public au dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consulter le dossier et obtenir des informations complémentaires suivant les indications de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête:

- en mairies de Martizay et Azay le Ferron aux jours et heures d'ouverture ;
- sur le site des services de l'Etat dans l'Indre ;
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Indre uniquement sur prise de rendez vous auprès du Bureau de l'Environnement ;
- sur le site du registre dématérialisé dédié à l'enquête ;

Des informations pouvaient être demandées

- à Mme Maylis DUGAST , cheffe de projets éoliens de la société VALECO pour le compte de la SAS PE DES ESSARDS ;
- à la Préfecture de l'Indre - Direction du Développement Local et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

II.6. Information des communes

En application de l'article L.181-28-2 du code de l'environnement, le résumé non technique de l'étude d'impact a été transmis avant le dépôt de la demande aux maires des communes concernées (Azay et Martizay) et des communes limitrophes (Bossay sur Claise, Charnizay, Lingé, Lureuil, Obterre, Paulnay et Saint Michel en Brenne). Les justificatifs de ces envois sont joints au dossier.

II.7. Permanences de la commission d'enquête

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, les commissaires enquêteurs ont assuré 5 permanences:

- le lundi 18 septembre 2023 de 9 h à 12 h - mairie de Martizay ;
- le mardi 26 septembre 2023 de 14 h à 17 h - mairie d'Azay le Ferron ;
- le mercredi 4 octobre 2023 de 14 h à 17 h - mairie de Martizay ;
- le samedi 14 octobre 2023 de 9 h à 12 h - mairie de Martizay ;
- le mercredi 18 octobre 2023 de 14 h à 17 h - mairie d'Azay le Ferron.

II.8. Recueil des observations du public

Le public avait la possibilité de formuler ses observations:

- sur le registre dématérialisé ;
- par mail ;
- sur les registres papiers disponibles en mairies de Martizay et Azay Le Ferron ;
- par lettre adressée en mairie de Martizay ou Azay Le Ferron à l'attention du président de la commission d'enquête ;
- oralement auprès des commissaires enquêteurs lors des permanences.

III. Déroulement de l'enquête

Au cours de l'enquête qui s'est déroulée sans difficulté particulière:

- 2210 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé avec un pic à 183 le 20 septembre ;
- 313 visiteurs ont chargé au moins un document ;
- 800 documents ont été téléchargés dont l'avis d'enquête (102), l'expertise du milieu naturel (148) et l'étude d'impact (68) ;

III.1. Observations recueillies

L'enquête a permis de recueillir 201 contributions dont 6 formulées en doublon (contributions identiques) soit 195 contributions se répartissant ainsi:

- | | |
|--|-----|
| • registre dématérialisé: | 155 |
| • mails préfecture: | 13 |
| • mail mairie de Martizay: | 1 |
| • mail mairie d'Azay: | 1 |
| • registre papier en mairie de Azay Le Ferron: | 7 |
| • registre papier en mairie de Martizay: | 13 |
| • courriers déposés en mairies et annexés aux registres: | 5 |
| • contributions favorables au projet: | 11 |
| • contributions défavorables au projet: | 184 |

Certaines personnes et associations ont consigné plusieurs contributions comportant pour chacune des observations différentes.

Il convient également de signaler qu'une contribution comportant des propos déplacés à l'encontre de M. le Maire de Martizay a été modérée et ainsi rendue inaccessible au public. Les observations de cette contribution relatives au projet ont néanmoins été comptabilisées.

Une lettre de l'association Brenne Touragelle, représentée par M. de Grimouard, datée du 18 octobre 2023 et arrivée hors délai en mairie d'Azay Le Ferron le 23 octobre 2023 n'a pas été prise en compte.

Un tableau récapitulatif des contributions recueillies est joint en **annexe 5**.

III.2. Origine des observations

Le tableau ci après récapitule l'origine des contributions recueillies:

Origine	Favorable	Défavorable	Total
Azay Le Ferron	0	9	9
Martizay	2	19	21
Communes du rayon d'affichage: Obterre, Bossay sur Claise, Charnizay et Preuilley sur Claise	0	30	30
Autres	2	71	73
Elus	1	2	3
Associations	0	17	17
Personnes identifiées mais non localisées	4	17	21
Anonymes	2	19	21
	11	184	195

III.3. Nature des observations recueillies

2.1. Contributions favorables

Les contributions favorables portent sur les points suivants :

- transition énergétique ;
- priorité à l'éolien ;
- soutien à l'emploi ;
- retombées financières pour les collectivités.

2.2. Contributions défavorables

Les contributions défavorables portent principalement sur les thématiques suivantes et non exhaustives, une contribution pouvant aborder plusieurs thématiques :

- Impact paysager dont l'impact visuel , la saturation visuelle , la pertinence du choix du site - commodité du voisinage , le PNR de la Brenne ;
- Patrimoine dont le patrimoine architectural , le patrimoine historique , la dépréciation de l'immobilier ;
- Biodiversité dont les impacts sur la faune et l'avifaune , la flore , les milieux humides et naturels , les chiroptères ;
- Impact sur le tourisme ;
- Nuisances dont le bruit , l'impact lumineux , les perturbations électriques et électromagnétiques ;

- Démantèlement, déchets ;
- Non respect de certaines dispositions réglementaires.

IV. Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le procès verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête et dont une copie est jointe en **annexe 6** a été remis au pétitionnaire le 23 octobre 2023 en mairie de Martizay.

Ce procès verbal a été complété par les questions de la commission portant sur la définition des aires d'étude, le choix du site, la compatibilité avec les plans et programmes, l'étude de dangers, l'estimation de la réduction des gaz à effet de serre, les chiroptères, les zones humides, la concertation et l'information.

Les membres de la commission d'enquête ont reçu le mémoire en réponse le 3 novembre 2023 par courrier électronique.

Un exemplaire papier dont copie est jointe en **annexe 7** a été transmise simultanément au président de la commission d'enquête.

V. Synthèse des avis

V.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale - MRAe

Il est rappelé que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'est pas un avis d'opportunité du projet et n'est donc pas conclusif.

Il a pour but d'éclairer le public sur les enjeux du projet et donner des pistes au porteur de projet pour améliorer la qualité de son dossier.

Dans son avis en date du 2 juin 2023, la Mission mentionne que les enjeux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

Elle indique en conclusion, que le projet de parc éolien des Essards à Martizay et Azay-le-Ferron a fait l'objet d'une étude d'impact « classique » pour ce type de projet et proportionnée aux enjeux qui demeurent limités. Cet avis est assorti de cinq recommandations.

V.2. Avis des conseils communautaires et municipaux

Les communes et communautés de communes concernées par le projet ont été consultées et devaient exprimer leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Seuls sont connus les avis suivants:

- Communauté de communes Cœur de Brenne: avis favorable du 27 septembre 2023 (15 pour - 6 contre - 1 abstention) ;
- Communauté de communes Loches Sud Touraine: avis défavorable du 21 septembre 2023 (52 contre - 3 pour - 32 abstentions) ;
- Commune d'Azay le Ferron: avis favorable du 28 septembre 2023 (7 pour - 1 contre - 2 abstentions) ;
- Commune de Martizay: avis favorable du 28 septembre 2023 (8 pour - 2 contre - 2 abstentions) ;
- Commune de Bossay sur Claise: avis défavorable du 18 septembre 2023 (0 pour - 12 contre - 1 abstention) ;

- Commune d'Obterre: avis favorable du 26 septembre 2023 (6 pour - 0 contre - 2 abstentions) ;
- Commune de Charnizay: avis défavorable du 3 octobre 2023 (5 pour - 6 contre - 1 abstention) ;
- L'avis du conseil municipal de Preuilly sur Claise n'est pas connu.
- Autre commune non concernée par le rayon d'affichage: Mézières en Brenne: avis défavorable du 9 octobre 2023. La délibération a été déposée par M. le maire de Mézières en Brenne sur le registre dématérialisé.

V.3. Avis des services

Service	Date	Nature de l'avis
ARS - Agence Régionale de Santé	7 juillet 2022	Favorable
SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours	28 juin 2022	Favorable sous réserve
DGAC - Direction Générale de l'Aviation Civile	9 août 2022	Conforme sous réserve
DSAE - Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat	27 juillet 2022	Conforme sous réserve
UDAP - Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre	30 juin 2022	Dossier jugé incomplet
	12 mai 2023	Défavorable
CDPENAF - Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Indre	25 mai 2023	Favorable

o

o

o

En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 prescrivant l'enquête publique, ce rapport est transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement.

Une copie est adressée simultanément à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Les conclusions et avis de la commission d'enquête sont rédigés séparément et joints au présent rapport.

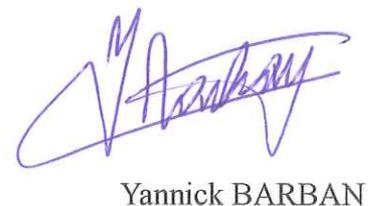
Fait à Ardenes le 10 novembre 2023



Claudine MOREAU



Dominique LAMOTTE



Yannick BARBAN

Département de l'Indre

Société PE DES ESSARDS

**Demande d'autorisation environnementale
relative à l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire des communes de
Martizay et Azay le Ferron**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Enquête publique du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° 36-2023-08-16-00003 du 16 août 2023

Mme Claudine Moreau
Membre titulaire

M. Yannick BARBAN
Président de la commission d'enquête

M. Dominique LAMOTTE
Membre titulaire

Sommaire

1. Contexte général.....	4
2. Le pétitionnaire.....	4
3. Présentation du projet.....	4
3.1. Démarche de choix du site.....	4
3.2. Concertation - Information.....	4
3.3. Description du projet.....	5
3.4. Démantèlement et remise en état.....	5
3.5. Garanties financières.....	6
4. Environnement du projet.....	6
4.1. Définition des aires d'étude.....	6
4.2. Environnement physique.....	6
4.3. Environnement humain.....	7
4.4. Environnement paysager.....	7
4.5. Environnement naturel.....	8
4.6. Le Parc Naturel Régional de la Brenne.....	8
4.7. Environnement patrimonial.....	8
5. Compatibilité avec les plans et schémas.....	9
6. Servitudes.....	9
7. Impacts du projet selon le dossier d'enquête.....	9
7.1. Paysage.....	9
7.2. Saturation visuelle.....	10
7.3. Patrimoine.....	11
7.4. Impact sur le milieu naturel - Incidences Natura 2000.....	11
7.5. Géologie - Hydrogéologie.....	13
7.6. Déchets.....	13
7.7. Tourisme.....	13
7.8. Santé.....	14
7.8.a. Bruit.....	14
7.8.b. Infrasons.....	14
7.8.c. Impact lumineux (balisage).....	15
8. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation dites mesures "ERC".....	15
8.1. Mesures d'évitement.....	15
8.2. Mesures de réduction.....	15
8.3. Mesures de compensation.....	15
9. Mesures de suivi et d'accompagnement.....	15
9.1. Mesures de suivi.....	15
9.2. Mesures d'accompagnement.....	15
10. Etude de dangers.....	16
10.1. Scénarios d'accidents.....	16
10.2. Gestion du fonctionnement des éoliennes.....	17
11. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale - MRAe.....	17
12. Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe.....	17
13. Avis et observations des services.....	17
13.1. ARS - Agence Régionale de Santé.....	17
13.2. SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	17
13.3. DGAC - Direction Générale de l'Aviation Civile.....	18
13.4. DSAE - Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat.....	18
13.5. UDAP - Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre.....	18
13.5.a. Avis du 30 juin 2022.....	18
13.5.b. Avis défavorable du 12 mai 2023.....	18
13.6. CDPENAF - Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Indre.....	19
13.7. Autres services consultés en phase d'étude du dossier.....	19
13.8. Réponse du pétitionnaire aux avis des services.....	19
14. Observations des conseils communautaires et municipaux.....	19
15. Déroulement de l'enquête.....	19

15.1. Observations recueillies.....	19
15.2. Réponse du pétitionnaire aux observations recueillies.....	19
15.3. Réponses du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête.....	20
16. Avis.....	22

1. Contexte général

Face aux défis mondiaux liés aux politiques de l'énergie, les instances supra-gouvernementales ont mis en avant l'intérêt des énergies renouvelables lors de multiples traités depuis l'adoption du traité de Kyoto en 1997.

L'énergie éolienne fait partie des énergies renouvelables, inépuisables et non carbonées, qui permettent de réduire les gaz à effet de serre, la dépendance énergétique de certains pays et pourront constituer à terme une solution de substitution aux énergies fossiles.

Au niveau national, les objectifs liés au développement des énergies renouvelables sont visés par la loi de transition énergétique et de croissance verte votée en 2015.

La loi récente du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables fixe les mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Au niveau régional, le projet éolien des Essards s'inscrit dans le contexte de développement de l'énergie éolienne et participera à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

2. Le pétitionnaire

- Dénomination : SAS PE DES ESSARDS (PARC EOLIEN des ESSARDS)
- Adresse du siège : 188, rue Maurice Béjard 34080 MONTPELLIER
- Activité principale : Production d'électricité d'origine renouvelable

Cette société appartient:

- à hauteur de 95% à la société VALECO, elle même détenue à 100% par le groupe EnBW - Energie Baden-Württemberg AG ;
- à hauteur de 5% à la commune d'Azay le Ferron

3. Présentation du projet

3.1. Démarche de choix du site

Après la détermination des sites les plus favorables à l'éolien, l'étude des possibilités d'implantation a été conduite en prenant en compte les critères permettant de déterminer les enjeux spécifiques du site (paysage, acoustique, avifaune, botanique, chiroptères, vent, ...).

Trois zones d'implantation potentielle ont été définies et ont conduit à l'examen de 5 variantes comportant chacune de 3 à 5 éoliennes de hauteur maximale 200 m en bout de pale.

La variante n° 5 ne comportant que 3 éoliennes et objet de la demande, a été retenue en raison du plus faible impact sur son environnement et d'une intégration paysagère plus aisée.

L'éloignement des éoliennes par rapport aux haies, boisements et zones d'intérêts pour l'avifaune et les chiroptères permet de limiter l'impact environnemental du projet.

3.2. Concertation - Information

La concertation et l'information ont débuté au printemps 2019 et se sont poursuivies jusqu'en novembre 2022.

Durant cette période, les représentants de la société VALECO, en collaboration avec un cabinet de concertation, ont rencontré les maires de commune concernées, les acteurs du PNR de La Brenne et les services de l'Etat.

Des bulletins d'information ont été distribués régulièrement, à quatre reprises, aux habitants concernés.

3.3. Description du projet

Le parc comportera deux éoliennes implantées sur le territoire de la commune de Martizay et une sur le territoire de la commune d'Azay Le Ferron et deux postes de transformation installés côte à côte sur la commune d'Azay Le Ferron entre les trois éoliennes.

Le point de raccordement envisagé est le poste source de Preuilly sur Claise situé à 7,2 km, la demande de raccordement étant conditionnée par l'obtention de l'autorisation environnementale.

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes:

- Eoliennes:

- 3 éoliennes de puissance unitaire: 4,2 à 6,1 MW ;
- puissance totale: 12,6 à 18,3 MW ;
- hauteur maximale du mât: 127,5 m ;
- diamètre maximal du rotor: 158 m ;
- hauteur maximale en bout de pôle: 200 m ;
- garde au sol minimale: 41,9 m.

Le choix du fabricant d'éoliennes n'étant pas connu, la société PE DES ESSARDS a choisi de retenir le gabarit maximal dans l'analyse des impacts, dangers et inconvénients de l'installation pour ne pas risquer de le sous-évaluer.

- Aménagements:

- plateformes: 70 x 40 m ;
- fondations béton de diamètre 20 m et profondeur 3 m ;
- pistes créés / renforcées: 9991 m² / 3026 m² ;

- Production:

- 25500 à 37000 MWh/an ;
- équivalent nombre de foyers alimentés: 5500 à 8000 ;
- émissions de CO₂ évitées: 12800 à 17700 tonnes/an ;

- Durée prévisionnelle d'exploitation: 30 ans ;

- Investissement: 18,9 à 27,45 M€.

3.4. Démantèlement et remise en état

En fin d'exploitation, les installations seront démantelées et le site sera remis en état conformément aux dispositions réglementaires et promesses de bail signées avec les propriétaires des terrains.

La durée de démontage d'une éolienne est de 3 jours.

Les conditions de démantèlement et de remise en état prévoient:

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour de chaque installation ;
- l'excavation des fondations jusqu'à la base de leurs semelles ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité des installations.

Les terrains ainsi remis en état seront restitués à un usage agricole.

Les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable à ces conditions de remise en état.

Les maires des communes d'Azay Le Ferron et Martizay ont également été consultés sur les conditions de remise en état mais n'ont émis aucun avis.

3.5. Garanties financières

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement et remise en état du site en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant.

Le mode de calcul du montant des garanties financières à constituer est fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011.

Il est estimé à 390 000 € (pour 3 éoliennes de puissance unitaire 4,2 MW) et 532 500 € (pour 3 éoliennes de puissance unitaire 6,1 MW).

Ce montant sera actualisé tous les 5 ans en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

4. Environnement du projet

4.1. Définition des aires d'étude

Conformément au « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » publié en décembre 2016 et révisé en octobre 2020 par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 3 aires d'études immédiate, rapprochée et éloignée sont définies autour de la zone d'implantation potentielle.

- La zone d'implantation potentielle - ZIP - représente une superficie de 61,5 hectares;
- L'aire d'étude immédiate inclut la zone d'implantation potentielle et une zone tampon allant de 1.1 à 2.7 km et représente une superficie totale de 129,5 hectares ;
A l'intérieur de cette aire, les installations auront une influence souvent directe sur l'environnement, se poursuivant tout au long de l'exploitation (impacts directs et permanents).
- L'aire d'étude rapprochée varie de 4.8 à 7.4 km autour de la zone d'implantation potentielle et atteint 10 km pour l'expertise écologique.
Elle englobe les composantes structurantes de ce périmètre : villages et bourgs, infrastructures routières et ferroviaires, éléments du patrimoine réglementé et vallées.
Cette aire a été définie selon la composition du territoire, pour ne pas scinder une ville ou un bourg, en fonction du relief et du réseau routier.
- L'aire d'étude éloignée est la zone qui englobe tous les impacts potentiels notables du projet.
Dans le cas du projet éolien des ESSARDS, le périmètre très vaste varie de 12.8 à 16.3 km autour de la zone d'implantation potentielle et atteint 20 km pour l'expertise écologique.
Ainsi, il inclut des secteurs très éloignés où la hauteur apparente des éoliennes devient quasiment négligeable.
Ce périmètre permet d'apprécier l'impact visuel du parc éolien dans son environnement lointain, notamment au regard des composantes paysagères identitaires, du patrimoine reconnu, et des interactions avec les parcs éoliens existants et notamment sur les effets de saturation visuelle par l'éolien.

4.2. Environnement physique

La zone d'implantation potentielle bénéficie de vents dont la vitesse est en moyenne de 4,5 m/s à 80 m d'altitude.

La vitesse des vents et la densité d'énergie observée sur la zone d'implantation potentielle permettent de la qualifier de moyennement bien ventée.

Le sous-sol et le sol ne présentent pas de contraintes rédhibitoires à l'implantation d'un projet éolien.

Une étude géotechnique permettra de définir la profondeur et le dimensionnement des fondations. Les sols de l'aire d'étude immédiate sont en grande majorité agricoles.

Les deux communes de Martizay et Azay Le Ferron ne sont pas concernées par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi).

La partie Sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est potentiellement sujette à des inondations de cave.

Ainsi, le risque d'inondation est globalement très faible dans la ZIP.

Les deux communes sont exposées au risque de glissement de terrain et au retrait-gonflement des argiles mais seule Azay-le-Ferron a un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRn) qui a été approuvé.

Les parties Ouest et Sud de la zone d'implantation potentielle sont soumises à un aléa « modéré » et la partie Nord à un aléa « fort » pour le retrait et le gonflement des argiles.

Ainsi, le risque lié au mouvement de terrain est globalement modéré dans la zone d'implantation potentielle.

Dans la zone d'implantation potentielle les risques tempête, sismique et foudre sont faibles tandis que le risque de feux de forêt est très faible dans les parties Nord et Sud de la zone d'implantation potentielle mais fort pour la partie Ouest, partiellement boisée.

Les deux communes d'accueil du projet pourraient également être soumises aux risques grand froid et canicule, qui sont faibles.

Enfin, les communes d'Azay-le-Ferron et de Martizay sont classées en zone à potentiel radon faible.

4.3. Environnement humain

Les communes d'Azay le Ferron (863 habitants en 2018) et Martizay (941 habitants en 2018) intègrent la Communauté de Communes Cœur de Brenne.

Le projet sera implanté 2,7 km à l'Ouest du bourg d'Azay Le Ferron et à 3,5 km au Nord du bourg de Martizay et à plus de 500 m des zones urbanisées et urbanisables

Le tableau suivant récapitule la situation des habitations les plus proches à moins de un kilomètre du projet:

Commune	Lieu-dit	Local./projet	Eol. E1	Eol. E2	Eol. E3
Azay	La Cornillère	Sud Est	-	-	774m
	Maison Neuve	Est	-	-	559 m
Martizay	La Renarderie	Ouest	571 m	-	-
	La Jubiennerie	Sud	-	587 m	-
	La Retauderie	Sud	-	571 m	581 m

4.4. Environnement paysager

Situé au Nord Ouest du parc naturel régional de la Brenne sur des parcelles agricoles, le site d'implantation se compose de paysages ouverts vers le Sud, tandis qu'une forêt borde le Nord de la zone d'étude, ce qui restreint les vues paysagères lointaines.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe au croisement des unités paysagères de Brenne et de Gâtines des Confins Touraine Berry. Les écrans végétaux sont essentiellement concentrés à l'Ouest tandis que la Brenne présente un paysage agricole et ouvert qui se prolonge par une vaste étendue de marais et d'étangs.

4.5. Environnement naturel

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II est limitrophe au Nord de l'aire d'étude immédiate.

Soixante six zonages d'inventaire du patrimoine naturel dont 60 ZNIEFF de type I et 6 de type II sont présents sur les aires d'étude rapprochée et éloignée.

Un zone humide Ramsar "Brenne" est recensée sur l'aire d'étude immédiate.

Le Parc Naturel Régional - PNR - Brenne traverse l'aire d'étude immédiate.

Onze espaces naturels sensibles (ENS) sont également recensés au sein de l'aire d'étude éloignée dont 4 sur le département de l'Indre parmi lesquels les jardins de Chambon et la réserve naturelle nationale de Chérine situés respectivement à 928 m au Sud de l'aire d'étude immédiate et 11,03 km au Sud est de l'aire d'étude immédiate.

4.6. Le Parc Naturel Régional de la Brenne

Le Parc Naturel Régional de la Brenne est né le 22 décembre 1989, d'une forte mobilisation des élus et acteurs locaux voulant réagir contre la dévitalisation de leur territoire, et désireux de mettre en place les conditions pérennes du développement local. Il est né aussi d'une prise de conscience, celle de la richesse et de la fragilité de son patrimoine, et de la nécessaire sauvegarde d'une zone humide d'importance internationale inscrite à ce titre sur les sites de la convention internationale de Ramsar.

La Brenne est une véritable mosaïque d'étangs, dont le nombre est estimé à près de 4000, et de régions naturelles. La Petite Brenne, plus boisée que la Grande Brenne correspondant à la zone des étangs, en est séparée par la vallée de la Creuse, qui partage le territoire du Parc d'Est en Ouest.

Le projet sera implanté à l'Ouest du périmètre du parc et de la Grande Brenne.

L'objectif du parc relatif au développement éolien est ainsi rédigé:

"- proscrire l'implantation d'éoliennes en Grande Brenne,

- dans les autres secteurs, l'élaboration de ZDE jouera le rôle de mini schéma éolien définissant les secteurs préférentiels d'implantation et les règles à respecter : recul par rapport aux lieux de vie, monuments historiques, ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), sites inscrits ou classés, paysages emblématiques, impacts sur la faune sauvage, distance entre parcs éoliens, préconisations pour la réalisation de simulations visuelles,..."

Le SRE stipule que le développement de l'éolien sur le territoire d'un parc naturel régional est envisageable, lorsque la charte du parc le permet, en donnant des orientations plus générales sur le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

La charte du parc est actuellement en cours de révision.

4.7. Environnement patrimonial

Les sites et monuments suivants sont recensés:

Dans l'aire d'étude immédiate: le Prieuré de Notz l'Abbé à Martizay, monument historique classé à 0,7 km de la zone d'implantation potentielle.

Dans l'aire d'étude rapprochée: 14 monuments historiques classés, inscrits ou partiellement inscrits et dont la distance par rapport à la zone d'implantation potentielle varie de 2,3 km à 6,2 km.

Le château d'Azay le Ferron se trouve à 2,6 km à l'Est de la zone d'implantation potentielle.

Dans l'aire d'étude éloignée:

- 40 monuments inscrits, classés ou partiellement inscrits dont la distance par rapport à la zone d'implantation potentielle varie de 8,1 km à 15,5 km ;
- 2 sites protégés: l'étang de la Gabrière et l'ensemble formé par l'abbaye de Fontgombault et ses abords ;
- 12 Sites Patrimoniaux Remarquables.

5. Compatibilité avec les plans et schémas

Le dossier fait état de la compatibilité du projet avec les plans et programmes suivants en vigueur:

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET - Centre Val de Loire approuvé en 2020 et intégrant le Schéma Régional Climat Air Énergie - SRCAE, le Schéma Régional de Cohérence Écologique - SRCE, le Schéma Régional Éolien - SRE - et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - PRPGD ;
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables - S3REnR ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE - Loire Bretagne ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE - Creuse ;
- le schéma de cohérence territoriale - SCoT - Brenne en Marche ;
- les plans locaux d'urbanisme - PLU - des communes d'Azay Le Ferron et Martizay.

SCoT Brenne en Marche: les orientations du SCoT sont favorables au développement des énergies renouvelables en général. L'énergie éolienne est proscrite en Grande Brenne, zone non concernée par le projet, mais peut être envisageable sur le territoire tant que la pérennité des installations agricoles et la sauvegarde des milieux et des paysages ne sont pas affectées.

SRE: La zone d'implantation potentielle se situe en dehors d'une zone favorable au développement de l'énergie éolienne mais à proximité d'une zone présentant un potentiel de développement éolien de 50 MW (zone 11B du Schéma Régional Éolien - SRE - annexé au SRADDET).

Concernant la zone Ramsar qui impacte l'aire d'étude immédiate, le SRE précise que ces zones humides d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau sont difficilement compatibles avec l'éolien.

L'implantation d'éoliennes est fortement déconseillée. Cependant, une analyse plus précise des données bibliographiques et de l'habitat, ainsi qu'une étude de terrain pourront affiner les enjeux. L'implantation d'éoliennes dans ces zones devra faire l'objet de mesures de réduction / compensation / accompagnement. Le dossier ne prévoit aucune mesure en ce sens.

6. Servitudes

Les principales servitudes d'utilité publique et contraintes techniques identifiées concernent les plans départementaux d'itinéraires de promenades et de randonnées avec trois circuits locaux recensés dont l'un traverse la zone d'implantation potentielle.

Le Département de l'Indre rappelle d'autre part que l'implantation des éoliennes devra respecter les distances d'éloignement prescrites par le règlement de voirie.

7. Impacts du projet selon le dossier d'enquête

7.1. Paysage

Au niveau de l'aire d'étude éloignée, le parc s'intègre dans un paysage agricole ondulé.

La présence de masses boisées et de plusieurs vallées (Creuse, Claise et Aigronne) forment des barrières visuelles successives et limitent la vue sur le projet.

Les impacts sont nuls à faibles et concernent principalement les axes de communication, notamment en un point depuis la D 925 à l'Ouest de Paulnay qui met en avant un impact faible dû à une covisibilité avec le Château d'Azay le Ferron.

Au niveau de l'aire d'étude rapprochée, le niveau d'impact est estimé faible à modéré et concerne principalement les lieux de vie et axes de communication.

Concernant la saturation visuelle (effets cumulés avec les parcs connus), seul un risque est identifié pour le bourg de Charnizay.

Deux points de covisibilité sont signalés:

- avec le château d'Azay le Ferron depuis la D14 à l'Est du hameau du Chatelier ;
- avec le monument historique de Bossay sur Claise depuis la D 541 à l'Ouest de cette commune.

Au niveau de l'aire d'étude immédiate, les impacts sont liés à l'absence d'obstacles et à la réduction des distances par rapport aux éoliennes.

Le château d'Azay Le Ferron constitue un enjeu patrimonial élevé. Les boisements qui peuplent le parc paysager s'interposent entre le château et le projet et forment un écran visuel au premier plan rendant les vues lointaines impossibles ou fortement atténuées. Quelques covisibilités pourraient cependant être observées.

Concernant le prieuré de Notz l'Abbé à 0,7 km de la zone d'implantation potentielle, l'enjeu est qualifié très faible.

Le point de vue depuis le hameau "Le Rond" près du GRP Touraine Sud révèle un impact fort.

Les points de vue depuis les fermes de La Maison Neuve et la Jubiennerie révèlent des impacts très forts.

7.2. Saturation visuelle

Selon le guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, il y a saturation visuelle dès lors que la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision.

L'identification de ce phénomène n'est pas toujours facile à appréhender et aucun seuil réglementaire n'est défini.

Le dossier comporte une étude approfondie dans le secteur eu égard au nombre de parcs éoliens recensés.

Le recensement figurant dans le dossier fait état des parcs suivants connus dans l'aire d'étude éloignée:

- Aucun parc en fonctionnement ;
- 1 parc autorisé: Le Petit Pressigny - 8 éoliennes - à 8,6 km au Nord Ouest de la ZIP ;
- 3 parcs sur le territoire des communes de Charnizay et Le Petit Pressigny comportant au total 19 éoliennes à des distances variant de 7,8 à 11,9 km au Nord Ouest de la zone d'implantation potentielle et dont les demandes d'autorisation sont en cours d'instruction.

L'analyse du risque de saturation visuelle concerne les bourgs de d'Azay le Ferron, Martizay, Bossay sur Claise, Charnizay, Paulnay et Preuilly sur Claise situés à moins de 10 km du projet.

Cette analyse, réalisée selon la méthodologie proposée dans un document élaboré par la DREAL Centre et la DRAC Centre, s'appuie sur les indices suivants et prend en compte la situation actuelle en fonction des projets connus et d'autre part la situation après réalisation du projet des ESSARDS:

- Indice d'occupation de l'horizon: somme des angles occupés par les éoliennes entre 0 et 5 km et entre 5 et 10 km: un angle inférieur à 120° constitue le seuil d'alerte ;

- Indice d'espace de respiration: plus grand angle continu sans éolienne: un angle inférieur à 160° - 180° constitue le seuil d'alerte ;
- Indice de densité d'occupation de l'horizon: ratio du nombre d'éoliennes à moins de 10 km par rapport à l'indice d'occupation de l'horizon exprimé en éoliennes: un ratio supérieur à 0,1 constitue le seuil d'alerte.

Le tableau ci après récapitule les valeurs des indices pour chacun des sites examinés:

Communes	Indice d'occupation de l'horizon Seuil d'alerte > 120°		Indice de densité d'occupation de l'horizon Seuil d'alerte > 0,1		Indice d'espace de respiration Seuil d'alerte <160°	
	Actuel	Projeté	Actuel	Projeté	Actuel	Projeté
Azay Le Ferron	2°	12°	0,50	0,33	358°	303°
Martizay	0	15°	0	0,20	360°	345°
Bossay sur Claise	33°	39°	0,45	0,46	322°	241°
Charnizay	79°	86°	0,34	0,35	213°	141°
Paulnay	0	4°	0	0,75	360°	356°
Preuilly sur Claise	49°	53°	0,39	0,42	302°	225°

Seul le bourg de Charnizay pour lequel deux indices ne sont pas satisfaisants présente un risque de saturation visuelle. Les indices d'occupation et l'espace de respiration des autres bourgs sont éloignés des seuils recommandés.

La contribution du projet à l'effet de saturation visuelle reste donc très limitée.

7.3. Patrimoine

L'enjeu du patrimoine de l'aire d'étude immédiate est très faible et la sensibilité est globalement faible.

Les monuments historiques de l'aire d'étude rapprochée représentent un enjeu fort du fait notamment du rayonnement du château d'Azay Le Ferron. Leur sensibilité est considérée faible en raison de la topographie et des parties végétalisées et boisées.

Dans l'aire d'étude éloignée, l'ensemble des 40 monuments présents constitue un patrimoine architectural de fort enjeu. Cependant, ils ne présenteront pas de visibilité directes avec le projet bien que des covisibilités avec certains clochers pourraient exister. La sensibilité est donc considérée comme nulle à très faible.

La sensibilité de l'étang de la Gabrière est qualifiée très faible.

La sensibilité du site de Fontgombault est qualifiée nulle à très faible.

L'ensemble des Sites Patrimoniaux Remarquables représente un enjeu modéré et la sensibilité est qualifiée faible.

7.4. Impact sur le milieu naturel - Incidences Natura 2000

Insectes: Trois espèces considérées comme rares ou menacées et pour lesquelles l'enjeu est considéré comme faible à fort sont présentes (la courtilière, le criquet tricolore et le grand capricorne).

Deux espèces sont protégées (le grand capricorne et l'agrion de mercure) et peuvent donner lieu à une contrainte réglementaire en cas de destruction.

Les zones à enjeu pour les insectes sont les zones humides existant sur l'aire d'étude immédiate et d'autre part le chêne mature en limite Nord Est de l'aire d'étude immédiate.

Amphibiens: toutes les espèces sont protégées et constituent une contrainte réglementaire pour le projet en cas de destruction. Les zones à enjeu sont principalement les zones humides de l'aire d'étude immédiate.

Reptiles: ils sont protégés et constituent une contrainte réglementaire pour le projet en cas de destruction. Les zones à enjeu sont les zones humides et ainsi que les zones de fourrés et de lisières de boisements.

Mammifères terrestres: les espèces observées sont communes et l'enjeu de conservation est considéré comme faible. une contrainte réglementaire en cas de destruction est possible pour le hérisson d'Europe et l'écureuil roux.

Végétations et flore: seules sont recensées deux espèces protégées mais non patrimoniales (l'orchis pyramidal et le sérapias langue) ainsi qu'une espèce végétale envahissante (le robinier faux acacia).

Zones humides: les différentes analyses effectuées (faune, flore, ...) confirment qu'une superficie de 0,64 ha de l'aire d'étude immédiate peut être considérée comme caractéristique de zones humides au sens des dispositions réglementaires précisant les critères de définition et délimitation des zones humides. Le cours d'eau situé au nord ouest de la zone intermédiaire est intermittent et drainé et limite ainsi l'apport d'eau sur cette aire.

La convention de Ramsar, officiellement convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, vise à enrayer la dégradation ou disparition des zones humides en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

Avifaune

De nombreuses espèces d'oiseaux ont été observées sur des périodes différentes.

Plusieurs espèces sont considérées comme patrimoniales ou protégées au niveau national dont certaines inscrites à l'annexe de la directive "oiseaux":

- 72 espèces sur l'aire d'étude immédiate en période de nidification avec un enjeu de conservation qualifié faible à modéré pour certaines espèces;
- 70 espèces en période migration postnuptiale avec un enjeu de conservation qualifié fort sur la Brenne et faible sur sur l'aire d'étude immédiate (boisements, haies, milieux humides et milieux ouverts);
- 90 espèces en période pré-nuptiale avec un enjeu de conservation qualifié fort sur la Brenne et faible sur l'aire d'étude immédiate (boisements, haies, milieux humides et milieux ouverts);
- 65 espèces en période d'hivernage avec un enjeu de conservation qualifié modéré pour certaines espèces et faible pour l'aire d'étude immédiate.

Des contraintes réglementaires sont possibles en cas de destruction ou d'altération d'habitats de reproduction, d'hivernage et de halte migratoire.

Les observations de l'avifaune patrimoniale schématisées ont permis de constater un flux migratoire au dessus de la zone d'implantation potentielle (cf carte page 110 de la pièce 6.1 - Expertise du milieu naturel)

Chiroptères

Le secteur accueille 17 espèces de chauves-souris sur les 22 espèces connues en Région Centre.

6 espèces sont susceptibles de voler à hauteur de pales des éoliennes en période de migration.

Les chauves-souris sur l'aire d'étude immédiate représentent un enjeu de conservation globalement fort en raison de leur statut de conservation, de la présence de 7 espèces de l'annexe II de la directive "Habitats-Faune-Flore", de 11 espèces d'enjeu écologique modéré et d'une activité modérée à forte pour les espèces sensibles aux éoliennes notamment en période de migration.

Les lisières et les haies sont très utilisées par les chauves souris comme zone de chasse et de transit, et potentiellement pour les gîtes. Les risques de mortalité augmentent lorsque les éoliennes se situent à moins de 100mètres d'une lisière. Le porteur de projet évalue un niveau d'enjeu modéré de conservation sur les boisements, les haies, les points d'eau, les fossés humides, les friches, les prairies, les ronciers, les vergers et les chemins. A ce sujet la MRAe recommande la réalisation de prospections des gîtes à chauves souris dans l'aire d'étude. Dans sa réponse le pétitionnaire précise qu'il a respecté un éloignement minimum de 100 mètres des haies et de 200 mètres des boisements. Les causes de mortalité des chauves-souris sont liées soit à des percussions directes avec les pales soit à des phénomènes de barotraumatisme. Les risques de barotraumatisme sont plus importants par vent faible, lorsque la vitesse des pales n'est pas très élevée. Si pour limiter le risque de collision des chauves-souris en phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un plan de bridage, la MRAe recommande la mise en place de mesures spécifiques pour limiter l'attractivité des éoliennes vis-à-vis des chauves-souris. Dans sa réponse le pétitionnaire prévoit l'entretien mécanique aux alentours de la plate forme et au pied des éoliennes visant à assurer l'absence de peuplement herbacé (type jachère) ou arbustif spontané. Dans sa réponse à la question de la commission d'enquête qui reprend celle de la MRAe, le porteur de projet n'apporte pas de nouvelles réponses sinon que les dispositions déjà contenues dans le dossier soumis à enquête. On notera que si le bridage des éoliennes peut limiter les risques de collisions, il est apparu dans les études fournies qu'il favorise le barotraumatisme. On se demande alors si le bridage est utile.

Incidences Natura 2000

L'incidence Natura 2000 du projet est évaluée comme non significative vis à vis de l'ensemble des groupes considérés (faune, flore et habitats).

Les incidences retenues sont non significatives vis à vis des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude éloignée.

7.5. Géologie - Hydrogéologie

Les sols constituant la zone d'implantation sont sableux à tendance argileuse et affectés à l'agriculture. Leur sensibilité lors des travaux de terrassement et creusement de tranchées est considérée faible.

Les éoliennes seront implantées à distance des cours d'eau et ne perturberont pas leur écoulement.

Concernant les deux nappes phréatiques présentes sous la zone d'implantation potentielle, leur sensibilité sera faible en raison de leur éloignement de la surface.

7.6. Déchets

Les déchets générés par la construction du parc (emballage, ferrailles, plastiques) seront valorisés, recyclés ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets provenant de l'exploitation sont principalement constitués d'huiles et de graisses usagées provenant du fonctionnement des éoliennes. Ils seront collectés et stockés dans des conteneurs étanches avant élimination dans des installations autorisées à cet effet. Des bordereaux de suivi seront établis pour les déchets dangereux.

Les déchets de démolition et de démantèlement des installations seront réutilisés, valorisés, recyclés ou à défaut éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets de fibre de verre qui représentent moins de 2% du poids des éoliennes ne peuvent être recyclés; Ils seront incinérés et les résidus déposés dans un centre d'enfouissement de déchets non dangereux.

7.7. Tourisme

Les aires d'études éloignée, rapprochée et immédiate sont en grande partie incluses dans le périmètre du PNR de la Brenne qui représente l'intérêt touristique de l'aire d'étude éloignée, les trois quarts de l'aire d'étude immédiate se trouvant dans le périmètre.

La réserve naturelle nationale de Chérine qui est également un centre d'intérêt se trouve dans l'aire d'étude éloignée.

De nombreux chemins de randonnée (GR et GRP) sont présents dans les différentes aires d'étude, dont deux sentiers qui traversent les parties Ouest et Nord de la zone d'implantation potentielle et un troisième qui longe la partie Sud.

Le GRP Touraine Sud passe à 50 m au Nord de la zone d'implantation potentielle et connaît une sensibilité variable, de nulle à très forte.

Au Sud, le sentier de randonnée qui traverse la vallée de la Claise connaît une évolution de faible à très forte en raison de sa proximité avec le secteur sud de la zone d'implantation potentielle.

Quelques activités touristiques sont également proposées, la plus proche étant l'ancien prieuré Notz-l'Abbé, situé à environ 700 m au Sud de la zone d'implantation potentielle.

La réserve animalière de la Haute Touche sur la commune d'Azay Le Ferron est située à 5 km au Nord Est de de la zone d'implantation potentielle.

Enfin, il existe sur le territoire des deux communes de nombreux hébergements touristiques dont le plus proche à 582 m à l'Ouest de la zone d'implantation potentielle.

L'enjeu lié au tourisme et aux itinéraires pédestres et cyclables est qualifié fort dans l'aire d'étude éloignée, modéré à fort dans l'aire d'étude rapprochée et modéré dans l'aire d'étude immédiate.

L'étendue d'une grande partie du PNR sur le périmètre de l'aire d'étude immédiate témoigne d'une sensibilité très forte.

Il est également précisé dans le dossier que l'implantation d'éoliennes peut influencer la fréquentation touristique sur le territoire en fonction de la sensibilité des touristes aux éoliennes.

7.8. Santé

7.8.a. Bruit

Une simulation de la situation acoustique a été réalisée en 13 points dont la distance par rapport à l'éolienne la plus proche varie de 0,57 km à 2,95 km

L'impact a été calculé en se référant à des éoliennes de modèle NORDEX N 149 (puissance 4,8 MW et hauteur de moyeu 125 m) et pour des vitesses de vent variant de 3 m/s à 10 m/s.

Cette simulation démontre, pour des vitesses de vent supérieures ou égales à 5 m/s, des dépassements des valeurs réglementaires d'émergence en 1 point de 7 h à 20 h, en 4 points de 20 h à 22 h et en 5 points en période de nuit de 22 h à 7 h.

Un plan d'optimisation du fonctionnement du parc éolien est prévu et consiste à réduire la puissance des éoliennes en diminuant leur vitesse.

L'arrêt de l'éolienne E2 est prévu en période de nuit pour un vitesse de vent de 10 m/s.

Le plan d'optimisation sera validé ou réajusté à l'issue d'un contrôle de la situation acoustique réalisé au cours de l'année suivant la mise en service de l'installation.

Concernant les effets cumulés avec les autres parcs éoliens projetés, l'impact est supposé faible.

7.8.b. Infrasons

Les infrasons font partie du quotidien de chacun, y compris dans la nature et l'intensité de leurs champs varie constamment en fonction de l'environnement extérieur.

Ce sont des fréquences inférieures à 20 Hz situées en dessous du spectre audible des humains.

Dans son guide de l'éolien d'avril 2019, l'ADEME conclut : « les infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger. A titre de comparaison, les infrasons émis par notre organisme (battements cardiaques et respiration) et transmis à notre oreille sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes ».

7.8.c. Impact lumineux (balisage)

Durant la phase d'exploitation, un parc éolien se doit de disposer d'un balisage diurne et nocturne permettant aux aéronefs de percevoir l'obstacle à la navigation qu'il constitue pour eux.

Cette obligation est d'ordre réglementaire et ne peut être contournée sans compromettre la sécurité publique.

8. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation dites mesures "ERC"

Il appartient au porteur de projet d'exposer les mesures destinées à éviter les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et de réduire les effets ne pouvant être évités.

En cas d'impact résiduel significatif après mise en œuvre des mesures d'évitement, des mesures de compensation destinées à limiter l'impact résiduel à un niveau acceptable doivent être proposées et donner lieu, le cas échéant à des mesures de suivi destinées à s'assurer de leur efficacité.

Ces mesures concernent les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement des installations et portent sur les points suivants:

8.1. Mesures d'évitement

- choix de l'implantation des éoliennes notamment pour les aspects hydrogéologie, géologie, avifaune, chiroptères ;
- positionnement des éléments du projet en dehors des habitats à enjeux et positionnement des plate formes en dehors des éléments boisés ;
- adaptation des plannings de travaux aux sensibilités environnementales principales.

8.2. Mesures de réduction

- atténuation de l'aspect industriel provisoire du site ;
- remise en état du site après chantier ;
- intégration des éléments connexes au parc éolien ;
- synchronisation des feux de balisage.

8.3. Mesures de compensation

- accompagnement végétal au sud-est du projet (31 000 €) ;
- réaménagement du parking en centre bourg d'Azay Le Ferron (16 500 €).

9. Mesures de suivi et d'accompagnement

9.1. Mesures de suivi

- mise en place d'un suivi de mortalité des oiseaux ;
- mise en place d'un suivi de mortalité des chauves-souris ;
- mise en place d'un suivi de l'activité des chauves-souris ;
- suivi de l'efficacité des mesures en phase de travaux.

9.2. Mesures d'accompagnement

- Environ 15 000 € HT par année de suivi de mortalité des oiseaux (intégrant réalisation des suivis, tests et bilan). Ce suivi de mortalité sera mutualisé avec le suivi mortalité des chiroptères ;
- Environ 15 000 € HT par année de suivi de mortalité des chauves-souris(intégrant réalisation des suivis, tests et bilan). Ce suivi de mortalité sera mutualisé avec le suivi mortalité des oiseaux ;
- Environ 16 000 € HT par année de suivi (intégrant la location du dispositif, la maintenance, le traitement des sons et l'analyse du bridage mis en œuvre).

10. Etude de dangers

10.1. Scénarios d'accidents

L'étude porte sur un périmètre de 500 m autour de chaque éolienne.

Dans cette zone seuls sont présents des terrains agricoles, des voies communales et des chemins ruraux ainsi qu'un chemin de randonnée. Il n'existe aucune voie structurante dont la circulation est supérieure à 200 véhicules/jour.

L'étude de dangers est réalisée conformément au guide établi par l'INERIS en collaboration avec le ministère de la transition écologique.

L'analyse préliminaire des risques identifie les scénarios d'accidents majeurs y compris ceux liés aux agressions externes.

Ces scénarios sont ensuite hiérarchisés en fonction de leur intensité et de leurs conséquences et ont conduit à retenir et examiner les 5 scénarios suivants:

- la chute d'éléments des éoliennes;
- la projection de pale des éoliennes ou de fragments de pale;
- l'effondrement des éoliennes;
- la chute de glace;
- la projection de glace;

Une circulaire ministérielle du 10 mai 2010 précise les règles méthodologiques applicables pour la détermination de l'intensité, de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux ainsi que le nombre de personnes exposées.

Les événements redoutés sont considérés à cinétique rapide et leur probabilité est classée A (courant), B (probable), C (improbable) ou D (rare).

La gravité est modérée dès lors que la présence humaine exposée est inférieure à 1 personne et sérieuse dès lors que la présence humaine exposée est inférieure à 10 personnes.

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Chute de glace	79 m (zone de survol)	Rapide	Exposition modérée	A	Modérée (0,04 personne exposée)
Chute d'éléments de l'éolienne	79 m (zone de survol)	Rapide	Exposition modérée	C	Modérée (0,04 personne exposée)
Effondrement de l'éolienne	200 m	Rapide	Exposition modérée	D	Modérée (0,15 à 0,18 personne exposée)
Projection de glace	428,3 m	Rapide	Exposition modérée	B	Modérée (0,69 à 0,80 personne exposée)
Projection de pales ou fragments de pales	500 m autour de chaque éolienne	Rapide	Exposition modérée	D	Sérieuse pour E1 et E2 (1,04 et 1,03 personne exposée) Modérée pour E3 (0,95 personne exposée)

Les risques associés sont qualifiés:

- très faibles à faibles dans les zones de survol des éoliennes et de projection de pales ou fragments de pales;
- très faibles dans les zones d'effondrement des éoliennes et de projection de glace.

10.2. Gestion du fonctionnement des éoliennes

L'installation est gérée à distance par un système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) qui reçoit les informations des capteurs installés sur les éoliennes (température, vitesse, vibrations, ...).

La fiabilité des capteurs, de la transmission des informations ainsi que de la protection du système contre une intrusion externe (cyber attaque) mériterait cependant d'être vérifiée par un organisme tiers par le biais d'audits de sécurité.

11. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale - MRAe

La MRAe indique en conclusion de son avis que le projet de parc éolien des ESSARDS à Martizay et Azay-le-Ferron a fait l'objet d'une étude d'impact « classique » pour ce type de projet et proportionnée aux enjeux qui demeurent limités. Cet avis est assorti des recommandations suivantes:

- réaliser des prospections des gîtes à chauves-souris dans l'aire d'étude ;
- réévaluer le niveau d'enjeu pour ces espèces le cas échéant ;
- mettre en place de mesures spécifiques pour limiter l'attractivité des éoliennes vis-à-vis des chauves-souris et des oiseaux ;
- présenter une analyse de solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent ;
- fournir l'ensemble des données ayant conduit à l'estimation des émissions de carbone évitées.

12. Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, la société Valeco produit les éléments suivants:

- sur les gîtes à chauves-souris et la réévaluation du niveau d'enjeu pour ces espèces, elle rappelle qu'elle a respecté dans sa définition du projet un éloignement minimal de 100 m des haies et de 200 m des boisements, permettant ainsi de limiter l'attractivité des éoliennes de manière suffisante. une mesure complémentaire n'apparaît pas pertinente.
- sur le choix du site, elle rappelle les différentes démarches correspondant à une analyse des alternatives à l'aménagement proposé.
La justification du choix du site est basée sur des critères environnementaux, techniques, réglementaires, socio-économiques et sur le contexte politique.
L'étude d'impact présente également de nombreuses mesures d'évitement qui permettent de mettre en avant la recherche d'alternatives à l'aménagement proposé qui a été conduite.
- sur la réduction des gaz à effets de serre, elle fait référence à une étude sur la filière éolienne française dans laquelle l'ADEME mentionne des estimations de 500 à 600 g de CO₂/kWh.

La commission d'enquête estime que les renseignements très généraux relatifs aux gaz à effets de serre ne répondent pas à l'attente de la MRAe.

13. Avis et observations des services

13.1. ARS - Agence Régionale de Santé

Avis favorable du 7 juillet 2022.

L'étude d'impact sanitaire est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations.

13.2. SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours

Avis favorable du 28 juin 2022.

L'analyse du risque démontre que l'accessibilité aux engins de secours, la protection des tiers et la défense interne du projet sont satisfaisantes.

Toutefois, les observations d'usage mentionnées dans l'avis devront être respectées:

- voie d'accès carrossable permettant les interventions ;
- fourniture de plans d'accès ;
- interdiction d'accès aux personnes étrangères à l'installation ;
- prescriptions à respecter (consignes, interdiction d'accès, mise en garde face aux risques,...) ;
- mise en place d'extincteurs adaptés aux risques ;
- consignes de sécurité ;
- mise en place de système de détection et d'alerte.

13.3. DGAC - Direction Générale de l'Aviation Civile

Avis conforme sous réserve du 9 août 2022.

Le projet satisfait aux distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation et se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques

Le demandeur devra:

- prévoir un balisage diurne et nocturne conforme à la réglementation en vigueur.
- transmettre au département SNIA-O le formulaire de déclaration de montage du parc éolien.

La DGAC demande par ailleurs qu'une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale lui soit transmise.

13.4. DSAE - Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat

Avis conforme sous réserve du 27 juillet 2022

- prévoir en concertation avec le commandement de la défense aérienne la mise en œuvre de mesures permettant l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de posture permanente de sûreté (PPS) ;
- faire connaître à la sous direction régionale de la circulation aérienne les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc et pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84.

13.5. UDAP - Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre

13.5.a. Avis du 30 juin 2022

Le dossier est jugé incomplet au regard des observations et remarques suivantes:

- les photomontages doivent tous être réalisés à feuilles tombées en prenant soin de ne pas se placer derrière un masque visuel bâti ou végétal et en conservant par ailleurs le même code couleur concernant les parcs éoliens ;
- carnet de photomontages à compléter par des photomontages (monuments et axes de circulation) depuis la D 925 au niveau des étangs, la sortie du bourg de Douadic, la D106 et le croisement du GRP Touraine et la D18 et le croisement du GRP Touraine en indiquant les distances (GR et GRP) depuis lesquelles seront visibles les éoliennes ;
- pour le château d'Azay Le Ferron: compléter l'étude

13.5.b. Avis défavorable du 12 mai 2023

Le dossier est jugé complet. L'UDAP justifie son avis défavorable au regard des considérations suivantes:

- absence du contexte éolien ;
- zone identifiée comme peu propice au développement éolien ;
- non intégration du projet dans les caractéristiques paysagères de la Brenne ;
- porter atteinte sur les monuments historiques et le petit patrimoine du PNR ;
- hauteur des éoliennes de 200 mètres soit la construction d'un immeuble de 66 étages accentuée par la rotation des pales, hors échelle par rapport au projet.

13.6. CDPENAF - Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Indre

Avis favorable de la commission (15 voix pour et 1 abstention), en considérant que:

- le projet impacte 3 hectares de terres déclarées en culture à la PAC ;
- le porteur de projet applique le barème forfaitaire du département de l'Indre ;
- le montant de la compensation collective proposée est de 37500€ qui serait versé au fond de consignation. Les membres de la commission estiment que ce montant est recevable.

13.7. Autres services consultés en phase d'étude du dossier

- **SGAMI** - Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur - Direction zonale des systèmes d'information et de communication - observations du 22 novembre 2019.

Pas d'opposition à ce projet en l'état dont la zone de développement se trouve exempte de toute servitude radioélectrique ayant pour gestionnaire le ministère de l'Intérieur.

- **METEO FRANCE** - Direction des systèmes d'information - observations du 24 mai 2022.

Le projet se situerait à 74,77 km du radar le plus proche à savoir le radar bande C de Cherves.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement de 20 km.

En conséquence, aucune contrainte spécifique réglementaire ne pèse sur ce projet et l'avis de METEO FRANCE n'est pas requis.

13.8. Réponse du pétitionnaire aux avis des services

14. Observations des conseils communautaires et municipaux

- Le conseil communautaire Cœur de Brenne a émis un avis favorable sans observation ;
- Le conseil communautaire Loches Sud Touraine a émis un avis défavorable en faisant état des avis favorables émis par les services à l'exception de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre qui a émis un avis défavorable ;
- Les conseils municipaux d'Azay le Ferron, Martizay et Obterre ont émis un avis favorable sans observation ;
- Les conseils municipaux de Bossay sur Claise et Charnizay ont émis un avis défavorable sans observation ;
- L'avis du conseil municipal de Preuilley sur Claise n'est pas connu ;
- Le conseil municipal de Mézières en Brenne, bien que non consulté (commune hors du périmètre du rayon d'affichage), a émis un avis défavorable motivé par le classement des 2 communes en zone Natura 2000 et en zone humide d'intérêt international au titre de la convention Ramsar ;

15. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière et a donné lieu à une mobilisation de la population en majorité opposée à la réalisation du projet.

15.1. Observations recueillies

Les registres mis à la disposition du public ont permis de recueillir 195 contributions dont 184 défavorables à la réalisation du projet.

15.2. Réponse du pétitionnaire aux observations recueillies

Dans son mémoire, le pétitionnaire répond de façon exhaustive à l'ensemble des observations formulées et classées par thèmes ainsi qu'aux interrogations de la commission d'enquête. De nombreuses réponses reprennent les éléments du dossier soumis à l'enquête et sont complétées et/ou précisées par les éléments suivants:

- Avifaune: le projet est situé en périphérie du PNR de la Brenne et les flux migratoires se situent en majorité dans le parc du fait de l'attractivité des étangs ;

Concernant les espèces nommées spécifiquement du fait de leur statut de protection, il s'agit d'espèces fréquentant les milieux aquatiques (mares et étangs) et les risques de collision avec les pales des éoliennes est donc mineur ;

- La fourniture d'arbres et de haies chez les riverains est une mesure d'accompagnement ayant pour but d'améliorer l'intégration territoriale du projet et n'a pas pour objectif une réduction de l'impact visuel;

- Les nuisances sonores sont encadrées par une réglementation précise et le préfet a la possibilité de demander un contrôle de la situation acoustique en cas de plainte des riverains ;

- Aucun lien n'a été prouvé scientifiquement entre les infrasons et l'existence d'effets sanitaires ;

- Concernant la dévalorisation immobilière, il ressort d'une étude réalisée à l'échelle nationale par l'ADEME en 2020 et 2021 que la présence d'un parc éolien situé entre 0 et 5 kilomètres a en moyenne un impact de - 1,5% sur la valeur d'un bien. La dévalorisation n'a jamais été réellement prouvée par la jurisprudence ;

- La présence du parc éolien des ESSARDS dans le PNR de la Brenne n'est pas incompatible. De nombreux parcs accueillent favorablement l'éolien ;

La charte actuelle du PNR de la Brenne traite explicitement le sujet de l'éolien et comporte un certain nombre d'axes avec lesquels le développement éolien entre en cohérence quant aux objectifs qu'il tend à satisfaire ;

- Pertinence de choix du site: la société VALECO rappelle les différentes étapes de prospection du choix du site et confirme ainsi le respect de dispositions réglementaires du code de l'environnement ;

- Energie décarbonée: les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables fixés par le SRADDET pour 2030 ne sont pas atteints et le développement de la production d'électricité d'origine éolienne dans le département de l'Indre doit être poursuivi ;

- Le gisement de vent mesuré permet de confirmer l'intérêt potentiel du site ;

- La dérogation relative aux espèces protégées n'est pas nécessaire pour ce site ;

- Aucune étude scientifique n'a démontré à ce jour que l'exploitation de parcs éoliens pouvait avoir un quelconque impact sur le bétail ;

15.3. Réponses du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête

- Définition des aires d'études

Selon les différentes expertises conduites pour les besoins de l'évaluation environnementale du projet considéré, des aires d'études sont définies. Ces aires d'études sont différentes selon la thématique considérée afin d'être cohérentes avec le sujet d'étude. A titre d'exemple, les aires d'études paysagères seront nécessairement plus élargies que les aires d'études pour l'étude de dangers qui observent les risques inhérents à l'infrastructure et qui interviennent donc sur une échelle plus restreinte. Les aires d'études paysagères sont notamment basées sur la hauteur des turbines envisagées.

L'aire d'étude de la pièce 3, qui correspond à la note de présentation non technique, explicite justement les différentes aires d'études selon chaque expertise considérée (de la page 26 à la page 29). L'aire d'étude éloignée d'un périmètre de 20 km est celle de l'étude du milieu naturel comme cela est indiqué sur la page visée par la commission d'enquête.

- Sentiers de randonnée

La Fédération Française de Randonnées n'a pas été consultée dans le cadre de l'étude de ce projet à mesure qu'aucune servitude liée à l'existence de chemins de randonnée n'existe. Pour autant, les chemins de randonnées ont été considérés dans l'étude de l'impact de ce projet.

Ce sujet relatif aux chemins de randonnées a été considéré de manière sérieuse dans l'étude de projet, sans pour autant le besoin de consulter la Fédération Française de Randonnées puisque de nombreuses informations relatives à ces chemins sont disponibles en ligne notamment.

Concernant le parc éolien des ESSARDS, en phase de construction du parc éolien il est possible que cette partie commune entre le projet et le GRP ne puisse être utilisée pour la randonnée du fait des travaux. Un itinéraire de remplacement sera alors mis en place, sur la base d'une concertation avec le comité départemental de randonnée.

- Implantation en dehors d'une zone favorable au développement éolien.

Concernant la pertinence du choix du site, les communes de Martizay et Azay Le Ferron ne sont pas situées dans une « zone de développement éolien », bien qu'à proximité de la zone 11B initiée en février 2000 par la loi Grenelle II, cette planification avait pour objectif de définir les zones prioritaires pour l'installation de parcs éoliens.

- Conditions de raccordement au poste source

La solution de raccordement électrique privilégiée pour le Parc éolien des ESSARDS est le poste source de Preuilley-sur-Claise (37) au regard de sa proximité avec le projet. Ce poste source ne dispose pas de la capacité suffisante pour accueillir la puissance produite par le parc éolien des ESSARDS, toutefois, comme expliqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, des travaux ont été validés par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la région Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2023 afin d'augmenter les capacités de raccordement de ce poste source. Ces travaux ont d'ailleurs déjà débuté, la capacité supplémentaire devant être effective relativement prochainement.

- Fiabilité de la gestion à distance des éoliennes

La société VALECO dispose de deux comités de sécurité stratégique et opérationnelle ayant pour mission de piloter et passer en revue tous les sujets liés à la sécurité des systèmes d'information.

Il n'y a jamais eu à ce jour de cyber-attaque sur l'ensemble des éoliennes qu'elle exploite en France et toute attaque en ce sens ne pourrait avoir comme conséquence que l'arrêt du parc éolien.

Les capteurs sont installés en redondance, relié entr'eux et à sécurité positive de telle sorte que la défaillance de l'un des capteurs est immédiatement détectée et entraîne l'arrêt de l'éolienne ;

- Saturation visuelle: la saturation visuelle depuis le bourg d'Obterre n'a pas été examinée du fait qu'il est situé en point bas sur le plan topographique et peu susceptible d'entretenir une visibilité vis à vis du parc éolien des ESSARDS ;

- Zones humides: la zone humide qui traverse la zone d'implantation potentielle et l'aire d'étude immédiate a été étudiée dans l'étude d'impact environnementale.

L'analyse potentielle de zones humides fait l'objet d'une méthodologie précise cadrée par les services de l'Etat. Dans le cas présent et en l'absence d'impact sur une zone humide, aucune mesure de réduction, de compensation ou d'accompagnement n'est nécessaire.

- Concertation - Information

Les représentants du PNR ont toujours été informés de l'état d'avancement du projet mais n'ont pas souhaité se prononcer du fait que la réflexion sur la révision de la charte du PNR était engagée.

Concernant l'information de la population, il a été décidé en accord avec les élus de ne pas organiser de réunions publiques au regard du contexte local.

- Emissions de gaz à effet de serre

Le pétitionnaire annonce que le projet permettra une réduction 18 500 t CO₂ équivalent/an. La MRAe a recommandé de fournir l'ensemble des données ayant conduit à l'estimation des émissions

de carbone. Dans sa réponse le porteur de projet renvoie sur les estimations de l'ADEME (en 2014) qui ne sont que des estimations en comparaison d'une source de production énergétique d'origine fossile.

La commission d'enquête estimant que la réponse donnée n'est pas satisfaisante demande de fournir les calculs détaillés qui amène au résultat donné.

Concernant les émissions de CO₂ évitées par l'énergie éolienne le pétitionnaire reprend les mêmes éléments qu'il a développés antérieurement en se basant sur les études de l'ADEME (avec la référence de 500 g CO₂ équivalent /kWh qui donne avec 37 GWh/an le chiffre de 18 500 t CO₂/an.

Concernant les émissions de CO₂ causées par le parc éolien (à savoir par la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement), le pétitionnaire se base également sur les études de l'ADEME (avec la référence de 12.7 g CO₂ équivalent /kWh qui donne avec 37 GWh/an le chiffre de 469.9 t CO₂/an.

Toujours selon les études de l'ADEME le temps de retour énergétique (TRE) moyen annoncé d'une éolienne terrestre serait de 6 à 9 mois (en comparaison de 1.5 à 3.5 ans pour une installation photovoltaïque, 6 à 8 ans pour une centrale nucléaire selon l'IRENA en 2016).

On notera toutefois que toutes ces données assez anciennes (2014 et 2016) sont communiquées avec prudence (car liées à de nombreux paramètres aléatoires) et qu'il serait sûrement judicieux avec l'expérience acquise dans le domaine ces dernières années de les actualiser.

16. Avis

Le projet s'inscrit parfaitement dans le programme de développement des énergies renouvelables et notamment des directives européennes et de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et peut contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET et du SRCAE de la région Centre ;

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé complet et recevable au regard des dispositions du code de l'environnement ;

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023.

Au regard de ce qui précède et **considérant**:

- que le projet se situe dans un secteur à fort enjeu naturel, patrimonial, touristique et ornithologique;
- que les communes d'Azay Le Ferron et Martizay sont situées en zone Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ;
- qu'une superficie de 0,64 ha de l'aire d'étude immédiate peut être considérée comme caractéristique de zones humides au sens des dispositions réglementaires précisant les critères de définition et délimitation des zones humides ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Régional Eolien:
 - les zones humides Ramsar d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau sont difficilement compatibles avec l'éolien ;
 - l'implantation d'éoliennes en zone Ramsar, si elle est fortement déconseillée, est subordonnée à la réalisation d'une analyse plus précise des données bibliographiques et de l'habitat, ainsi qu'une étude de terrain pourront affiner les enjeux, afin de déterminer les mesures de réduction, compensation et accompagnement à mettre en œuvre ;
- que le dossier ne comporte pas d'analyse permettant de déterminer les mesures de réduction, compensation et accompagnement à mettre en œuvre dans une zone Ramsar ;

- que la zone d'implantation potentielle du projet se trouve à l'aplomb d'un couloir de migration pronuptiale de plusieurs espèces rares d'oiseaux en voie d'extinction et classées "En danger" et "En danger critique";
- que le fonctionnement des éoliennes projetées pourrait être de nature à aggraver la disparition des espèces susvisées ;
- que le pétitionnaire mentionne dans son dossier que l'étendue d'un grande partie du PNR sur le périmètre de l'aire d'étude immédiate témoigne d'une sensibilité très forte pour le tourisme ;
- que le pétitionnaire qualifie l'enjeu lié au tourisme et aux itinéraires pédestres et cyclables "fort" dans l'aire d'étude éloignée et "modéré à fort" dans l'aire d'étude rapprochée ;
- que les monuments historiques de l'aire d'étude rapprochée représentent un enjeu fort selon le pétitionnaire du fait notamment du rayonnement du château d'Azay Le Ferron ;
- que l'ensemble des 40 monuments historiques présents dans l'aire d'étude éloignée constitue un patrimoine architectural de fort enjeu selon le pétitionnaire ;

La commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande présentée par la SAS PE DES ESSARDS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Martizay et Azay Le Ferron.

o

o

o

En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 prescrivant l'enquête publique, ces conclusions sont transmises à Monsieur le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement.

Une copie est adressée simultanément à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges.

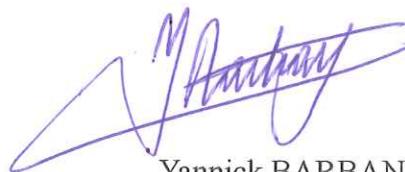
Fait à Ardentes le 10 novembre 2023



Claudine MOREAU



Dominique LAMOTTE



Yannick BARBAN